

CAISSES EN BOIS POUR LE CAOUTCHOUC, LE THÉ ET LE CAFÉ. PROBLÈMES DE QUALITÉ, DUMPING ÉTRANGER Réclamations de la Cie asiatique et africaine

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Asiatique_&_africaine.pdf

Syndicat des planteurs de caoutchouc
Séance du 12 avril 1933
Caisses d'emballage du caoutchouc
(*Bulletin de l'association des planteurs de caoutchouc*, 12 avril 1933)

M. Champanhet [Est-Asiatique français] est introduit et prend place aux côtés de M. [Paul] Blanchard [des Terres-Rouges, etc.], vice-président.

Le président rappelle qu'il a prié M. Champanhet de venir exposer à la Chambre les raisons qui avaient déterminé sa société à demander au gouvernement général, de fixer un contingentement à l'entrée en Indochine des caisses à caoutchouc d'origine japonaise. M^e Mathieu résume succinctement les pourparlers à ce sujet, déjà engagés par l'Est-Asiatique français avec le Syndicat des Planteurs et l'Union des Planteurs de l'Indochine à Paris, lesquels, favorables en principe au contingentement, avaient cru devoir cependant faire toutes réserves à cause de la qualité du bois de certaines caisses de fabrication locale, qui rougit le caoutchouc, et de leur solidité insuffisante, ce qui les aurait fait refuser par les acheteurs de Singapour.

Mais la question est posée, maintenant, sous une autre forme par la lettre du gouverneur général dont il a déjà été donné communication lors de la dernière réunion¹.

En conséquence, le Président invite M. Champanhet à donner à la Chambre les explications qu'il jugera nécessaires, pour motiver son intervention auprès du gouvernement général de l'Indochine et pour répondre aux objections formulées par le Syndicat des Planteurs et l'Union des Planteurs.

Le directeur de l'Est-Asiatique français, actuellement Compagnie Asiatique et Africaine, rappelle, de son côté, la demande présentée par sa Compagnie l'an dernier pour obtenir le contingentement. La dévalorisation du yen a fait brusquement baisser le prix de la caisse japonaise et, dans ces conditions, sa Compagnie ne peut plus lutter contre ses concurrents étrangers, si elle n'est pas protégée. Il lui paraît de bonne politique économique que l'Administration indochinoise accorde son aide à une industrie française locale, qui a fait un gros effort pour s'équiper et qui, à ses débuts, ne peut encore travailler dans des conditions de prix de revient aussi avantageuses qu'une société ancienne.

La Compagnie de l'Est-Asiatique a contribué, au reste, avant la chute du yen, à faire baisser le prix de la caisse japonaise du seul fait de la concurrence. Il serait donc équitable de lui tenir compte de ce résultat.

Ne pouvant obtenir le contingentement des caisses japonaises à l'entrée en Indochine, elle demande, aujourd'hui, de leur appliquer la taxe compensatrice de

¹ P. V. de la séance du 15 mars 1933, p. 56.

change de 15 %, qu'un assez récent décret prévoit pour la protection des produits coloniaux ou fabriqués aux Colonies.

Les craintes émises quant à la possibilité, pour l'Est-Asiatique, de fournir toutes les caisses à caoutchouc dont la production locale peut avoir besoin, ne sont pas fondées car, dès maintenant, elle est outillée pour fabriquer annuellement 400.000 caisses.

À Singapore, certains acheteurs seulement refusent les caisses de la compagnie, notamment ceux qui sont liés par des contrats ou par intérêt au Syndicat anglais des fabricants de caisses. M. Champanhet est en mesure de présenter des lettres d'un grand nombre d'acheteurs de caisses de sa compagnie, qui en ont été satisfaits.

M. Blanchard dit que, pour sa part, ayant acheté 500 caisses de l'Est-Asiatique, il se les ait vu refuser. Non seulement le bois de certaines d'entre elles avait rougi le caoutchouc, mais les clous assemblant les feuillards qui maintiennent les côtés de la caisse avaient sauté, la caisse éclatant alors, soit sous le poids des autres caisses superposées, soit à la suite d'un choc ou d'une chute.

M^e Frézouls dit avoir éprouvé les mêmes mécomptes.

M. Champanhet répond qu'ayant déjà fourni 60.000 caisses aux planteurs, il n'a encore reçu aucune réclamation de ce genre de la part de ses clients habituels.

M. Connes observe que les circonstances actuelles de crise contraignent surtout les planteurs à rechercher les meilleurs prix.

Or la caisse japonaise, qui n'est payée que 0 \$ 53 à Singapore, vaut ici 0 \$ 90, bien que les taxes douanières la frappent d'un droit d'entrée de 0 \$ 42 environ. Quand le caoutchouc se vendait à un prix rémunérateur, les planteurs achetaient volontiers des caisses de fabrication locale ; leurs bénéfices leur permettaient de favoriser l'industrie locale. Aujourd'hui, il ne leur est plus permis de négliger la plus petite économie.

D'autant, ajoute M^e Mathieu, qu'il y a tendance, présentement, chez les producteurs voisins à se passer des caisses d'emballage pour le caoutchouc qu'on expédie en natte, voire même sous feuillard.

M. Champanhet, n'ayant plus d'explication à donner, se retire.

À propos d'un projet de surtaxe à l'importation des caisses d'emballage
(*Bulletin de l'association des planteurs de caoutchouc*, 8 mai 1935)

Les membres de la Chambre syndicale [des planteurs de caoutchouc] ont déjà eu connaissance, par les journaux, de l'incident survenu entre la chambre de commerce et M. [Alphonse] Bec [pdt de la Chambre d'agriculture], à propos d'un projet de surtaxe à l'importation des caisses d'emballage. Cet incident, de peu d'importance, peut être considéré comme clos, le projet en question ayant d'ailleurs été abandonné et remplacé par un autre dont il est donné connaissance ci-après.

*
* *

Projet de soutien de la production locale des caisses d'emballage.

L'Union des planteurs de caoutchouc de l'Indochine à Paris a adressé à M. Blanchard, pour en saisir le syndicat, la lettre suivante :

Paris, le 17 avril 1935.

Monsieur BLANCHARD,
Agent général de la Société des Plantations des Terres-Rouges,
236, rue Mac-Mahon, Saïgon.

Cher Monsieur BLANCHARD.

Projet de soutien de la production locale des caisses d'emballage

La sous-commission des Matériaux de construction (sous-commission Waddington) de la Commission économique de la Conférence coloniale n'ayant pu enregistrer un accord entre notre Groupement et le Syndicat des fabricants de contreplaqué Français, mandataire de la Compagnie asiatique et africaine [CAA], à l'égard d'une élévation du tarif douanier des caisses d'emballage en Indochine, a insisté pour que nous voulions bien toutefois examiner toute autre solution qui aboutisse à un soutien efficace de la production indochinoise des caisses d'emballage.

Comme vous le savez, celle-ci se trouve en butte à la concurrence particulièrement sévère des industries finlandaises et surtout japonaises qui, grâce à la dévaluation de leurs monnaies respectives, ont pu baisser leurs prix de vente dans des proportions considérables.

Tout en maintenant strictement la position que j'avais adoptée, il y a deux ans déjà, devant l'Union coloniale et que j'ai soutenue à nouveau devant la sous-commission Waddington, j'ai déféré au désir ainsi formulé.

Au cours de plusieurs entretiens auxquels M. Paul Bernard [SFFC] a pu utilement prendre part, il a été ainsi possible d'établir un projet, dont je vous remets ci-joint le texte, et sur lequel notre président et nos deux vice-présidents, M. le colonel [Fernand] Bernard et MM. Langlois [Institut français du caoutchouc] et Petithuguenin [Kompong-Thom (Cie générale des colonies)], se sont déclarés d'accord.

Comme vous pourrez le constater par cet exposé, rédigé au surplus par la C.A.A. elle-même, cette dernière renonce définitivement à demander une augmentation du tarif douanier ; elle reconnaît même le bien-fondé de la position que nous avons adoptée jusqu'ici et c'est là le résultat le plus important, me semble-t-il, des tentatives de rapprochement auxquelles j'ai cru nécessaire de participer.

Par contre, étant donné l'accroissement certain des besoins de l'Indochine en caisses d'emballage et l'accroissement correspondant des recettes douanières, durant les prochaines années, la C.A.A. demande au Gouvernement général de vouloir bien abandonner une partie de cet excédent de recette pour octroyer aux usiniers locaux une prime qui, s'ajoutant au droit de douane actuel, permettrait à l'industrie indochinoise de lutter contre la concurrence étrangère.

Il serait bien entendu que nous conserverions toute liberté d'achat des caisses du type que nous estimerons préférable et qu'ainsi, à aucun moment, l'utilisation de caisses de qualité inférieure ne pourrait nous être imposée.

Au surplus, il me semble que les mécomptes rencontrés ces dernières années par la C. A. A. l'aient conduite à modifier profondément sa fabrication en particulier les caisses construites actuellement en bois de ven-ven, bois blanc et plus souple que le bois de dâu précédemment employé, nous donnent déjà toute satisfaction pour l'emballage des thés.

J'ajouterai que la C. A. A. avait, parallèlement aux demandes formulées auprès de la Conférence coloniale, adressé au Gouvernement général une requête en vue de l'élévation du tarif douanier actuel et que si cette requête a essuyé un vote défavorable de la Commission permanente du Conseil du Gouvernement, elle viendrait, par contre, d'être reprise, sous forme de vœu, par la Chambre de Commerce de Cochinchine. Il y avait donc intérêt à obtenir le désistement pur et simple de la C. A. A. quant à ses demandes précédentes et la substitution à celles-ci du nouveau projet actuellement présenté.

Vous voudrez donc bien informer les représentants de nos différents membres, comme le Syndicat des Planteurs de l'Indochine, de la position que nous avons cru

nécessaire d'adopter à l'égard de la demande de soutien présentée par la C. A. A. ; nous pensons que le Syndicat voudra bien se ranger à cette solution et vous demandons de bien vouloir faire le nécessaire dans ce sens.

Nous ne l'en avertissons pas toutefois directement, étant donné qu'il s'agit beaucoup plus d'une entente tacite de notre part sur la nouvelle demande présentée par la C. A. A. que d'une demande collective adressée par elle et nous auprès du Gouvernement général.

Je vous serais très reconnaissant de me tenir au courant du résultat des démarches ainsi entreprises par la C. A. A. et je vous prie de croire, cher Monsieur Blanchard, à l'assurance de mes sentiments bien sympathiquement dévoués.

Signé : BOS.

Projet

Les producteurs indochinois de thé et de caoutchouc utilisent pour leurs emballages des quantités croissantes de caisses en bois contreplaqué, renforcées d'une armature métallique.

Ils ont, en 1934, acheté environ 210.000 caisses, mais leurs besoins iront en augmentant très rapidement, du fait de l'accroissement de leurs productions respectives.

Nous pouvons indiquer qu'en ce qui concerne le seul caoutchouc la production doit, d'après les statistiques officielles, croître de la façon suivante :

1935 : 25.000 tonnes (contre 20.000 tonnes en 1934).

1936: 32.000 tonnes

1937: 43.500 tonnes.

1938: 52.500 tonnes.

Les besoins de l'Indochine en caisses à caoutchouc et à thé atteindront donc, d'ici très peu d'années, six cent mille unités.

Les caisses utilisées par les planteurs furent jusqu'en 1931 d'origine étrangère.

Elles provenaient plus particulièrement du Japon et de la Finlande.

La mise au point en Indochine de la fabrication de caisses répondant aux desiderata des planteurs ne fut réalisée qu'en janvier 1931.

Le prix des caisses était alors d'environ 2 piastres l'unité, mais il s'abaissa quelque peu dans le courant de l'année 1931.

Il s'effondra à 0,80 piastres dans le courant de l'année 1933, à la suite de la dévalorisation des monnaies japonaises et finlandaises survenue en décembre 1931.

L'industrie locale, n'ayant pu, par suite de l'opposition des planteurs qui eux-mêmes se trouvaient dans l'obligation de réduire au minimum leur prix de revient, obtenir le complément de protection qui lui était nécessaire, arrêta sa fabrication au début de l'année 1933.

Cet arrêt brusque d'activité eut de regrettables conséquences.

Il consacra tout d'abord l'échec immérité d'une industrie qui, dans des conditions normales, avait prouvé qu'elle pouvait concurrencer les exportateurs étrangers et dont le développement eut constitué pour la colonie un précieux facteur de prospérité.

Il provoqua, par ailleurs, un fléchissement sensible des recettes du Service forestier.

Cet état de choses n'a pas été sans retenir sérieusement, depuis deux ans, l'attention du Gouvernement général de l'Indochine.

Sa prolongation équivaldrait, en effet, à un arrêt de mort pour l'industrie locale des caisses et porterait, par contrecoup, un grave préjudice à la production forestière indochinoise.

Diverses solutions ont été envisagées, mais aucune n'a pu, jusqu'à ce jour, être retenue comme conciliant de façon vraiment satisfaisante les divers intérêts en cause.

Il résulte cependant des échanges de vue auxquels il a été procédé qu'on ne saurait probablement suppléer à l'insuffisance du tarif actuel que par l'institution d'un mode de protection indirecte.

Les planteurs, tout en se déclarant d'accord pour maintenir, en faveur des caisses, la protection existante, sont en effet, pour leur part, opposés à toute solution comportant le renforcement pur et simple de cette dernière, qui s'est chiffrée pour eux, en 1934, par un débours total annuel de l'ordre de 60.000 à 70.000 piastres.

Il est de fait, par ailleurs, que toute modification du régime douanier applicable actuellement aux caisses des catégories visées permettrait au Gouvernement japonais de se prévaloir de l'article 1^{er} du Protocole de signature de l'accord franco-japonais du 13 mai 1932, pour demander certaines compensations qu'il serait peut-être difficile de lui accorder.

La solution envisagée actuellement, dont le principe a été imaginé et mis au point au cours de négociations entre les planteurs et les représentants de l'industrie locale des caisses, tient compte de ces considérations.

Elle consiste en bref dans la création d'un fonds spécial alimenté par le produit du droit de douane perçu, en vertu de l'article 603 quater B du tarif, sur les caisses d'origine étrangère et destiné à subventionner, au moyen de primes, la fabrication des caisses locales.

Les règles de constitution et de fonctionnement de ce fonds spécial, telles qu'elles ont été élaborées d'accord avec les planteurs, sont reproduites ci-après, sous la forme d'un projet d'arrêté à prendre par Monsieur le Gouverneur général de l'Indochine.

Article 1^{er}. — Le produit du droit de douane perçu en vertu de l'article 603 quater B du tarif sur les objets définis :

« Caisses et caissettes en bois communs même contreplaqués, non peints, ni vernis, ni cirés, utilisées pour l'emballage du café, du thé et du caoutchouc, panneaux démontés des mêmes caisses avec ou sans accessoires métalliques. »

sera, à dater du 1^{er} juillet 1935, versé au crédit d'un compte spécial ouvert dans les écritures du trésor de la Colonie.

Article 2. — La vente de caisses tombant sous le coup de la définition précitée, mais fabriquées dans la colonie avec des bois communs de provenance locale, donnera lieu, à partir de la date précitée, lorsqu'il s'agira de ventes effectuées par un fabricant, au paiement sur les fonds du compte spécial d'une prime forfaitaire, déterminée annuellement par arrêté pour chacun des types de caisse en usage.

Article 3. — Les producteurs désirant bénéficier, au cours d'une période annuelle déterminée, des versements de primes prévus à l'art 2, devront, dans un délai d'un mois à dater de la promulgation de l'arrêté fixant le taux de ces primes pour ladite période, adresser une demande à cet effet à l'Administration.

Ils seront tenus, à l'expiration de la période en question, de lui remettre un état certifié des ventes effectuées par eux, avec indication du nombre et de la catégorie des caisses vendues, du nom des acheteurs et des prix payés pour chaque fourniture.

L'Administration pourra à tout moment leur demander de justifier, notamment par la production de leur comptabilité, de l'exactitude des renseignements fournis par eux.

Article 4. — Il sera prélevé, en faveur du budget général de l'Indochine, sur les recettes annuelles du compte spécial mentionné ci-dessus, lors de chaque répartition aux producteurs appelés à bénéficier des dispositions du présent arrêté, une somme équivalant à :

30 % de ces recettes, lorsqu'elles seront inférieures à 700.000 francs ;

40 % lorsqu'elles seront comprises entre 700.000 francs et 1.200.000 francs ;

à 50 % lorsqu'elles dépasseront 1.200.000 francs.

Article 5. — Lorsqu'après déduction du prélèvement à prévoir conformément à l'article 4 en faveur du budget général de l'Indochine, les sommes figurant au crédit du compte spécial seront insuffisantes pour permettre de verser intégralement aux producteurs admis à en bénéficier le montant des primes prévues par l'Administration locale, ce montant sera affecté d'un coefficient de réduction uniforme pour toutes les catégories de caisses.

Ledit coefficient de réduction sera calculé de façon telle que le total des primes versées chaque année soit égal au montant des sommes disponibles.

Article 6. — Pendant une durée de trois ans à dater du 1^{er} juillet 1935, les producteurs qui, par suite de l'insuffisance des recettes du compte spécial, n'auront pu recevoir intégralement, pour une ou plusieurs périodes annuelles déterminées, le montant des primes qui auraient dû leur être versés, seront constitués créiteurs vis-à-vis de ce compte des sommes qui n'auront pu leur être effectivement distribuées, majorées d'un intérêt calculé au taux de 5 % l'an.

Les sommes figurant à leur crédit leur seront versées au fur et à mesure des possibilités, avant toute répartition au titre d'une période ultérieure, par prélèvement sur la partie des recettes non réservées au budget général de l'Indochine.

Les sommes disponibles seront affectées successivement au paiement des sommes dues au titre de chacune des périodes considérées, en commençant par la plus ancienne.

Article 7. — Lorsque les sommes figurant au crédit du compte spécial après passation des écritures relatives à une période annuelle dépasseront un million de francs, le budget général de l'Indochine bénéficiera de l'excédent.

Article 8. — Les producteurs ayant fait tenir à l'Administration, conformément à l'article 3, une demande aux fins de bénéficier des versements de primes prévus à l'article 2, pourront à toute époque demander à l'Administration de leur communiquer la liste des producteurs lui ayant adressé une semblable demande.

*
* *

La création de ce fonds spécial, dont le principe échappe à toutes les critiques adressées aux divers projets examinés jusqu'ici, impliquerait sans doute une certaine diminution des recettes douanières du Gouvernement.

Il importe cependant de remarquer que le produit du droit de douane perçu en vertu de l'article 604 quarter B du tarif s'accroîtra considérablement du fait de l'augmentation de la production de thé et de caoutchouc, et cela en dépit des progrès de la fabrication locale.

Au surplus, ce produit constitue une recette de caractère essentiellement accidentel et précaire.

Il est évident, en effet, que cette recette serait appelée à ce tarif dans le cas où l'industrie locale des caisses ne reprendrait pas sa fabrication, car les planteurs, considérant que la charge qui résulte pour eux du tarif actuel ne comporte plus aucune contrepartie en faveur d'aucun producteur local, demanderaient le bénéfice de l'admission temporaire, qui était le régime en vigueur avant 1928.

Il serait d'ailleurs difficile d'admettre en toute équité que le maintien du régime actuel, qui comporte pour les planteurs des charges appréciables, ne bénéficie, en dernier ressort, qu'au seul budget général de l'Indochine.

Il y a lieu, enfin, de ne pas perdre de vue que le dit budget retirerait lui-même du nouvel état de choses certains avantages immédiats, tel qu'un notable accroissement des recettes du Service forestier, et qu'il recueillerait en outre bien probablement, dans l'avenir, sous des formes diverses (retrées d'impôts accrues, droits de douane perçus

sur les matières premières utilisées par l'industrie locale des caisses, etc.), les fruits de la politique de soutien qu'on demande au Gouvernement général de pratiquer aujourd'hui, dans l'attente d'une amélioration de la situation économique et monétaire mondiale.

Les planteurs de caoutchouc n'ont pas à prendre parti pour ou contre le projet de soutien envisagé, car ils iront toujours au fournisseur leur offrant, au meilleur prix, les caisses d'emballage du modèle fixé et imposé par le marché de Singapour. Ils ne peuvent donc que prendre acte de la communication qui leur est faite.

Ainsi que M. Blanchard l'a fait remarquer à M. Champanhet, directeur de l'Est-Asiatique [devenu la CAA], les auteurs du projet de soutien ont commis une confusion dans l'imputation, aux différents budgets de l'Indochine, des recettes que sera susceptible de leur procurer l'augmentation du nombre de caisses d'emballage : au budget général vont les recettes douanières, aux budgets locaux — Cochinchine, Cambodge, Annam et Laos — iront les recettes forestières, les rentrées d'impôt accrues, etc. provenant de l'accroissement escompté.

Le projet de soutien est donc essentiellement une question d'ordre gouvernemental, et il est peu probable que le Gouvernement général lui donne une suite favorable.

Emballage du Caoutchouc
(*Bulletin Synd. planteurs caoutchouc*, 9 novembre 1938)

M. ALCAN appelle à nouveau, par la lettre ci-après adressée au Président, l'attention des planteurs sur la mauvaise qualité de certaines caisses servant à l'emballage du caoutchouc et altérant la qualité de ce produit, qui perd ainsi de sa valeur marchande. Il se réfère à ce sujet à la lettre du 24 février dernier, qu'il nous a écrite en plein accord avec les autres exportateurs. Nous publions les documents joints à sa lettre du 26 octobre 1938. Les planteurs ont intérêt à observer les recommandations et avis qui leur sont donnés.

Saïgon, le 26 octobre 1938.

Monsieur le Président du Syndicat des Planteurs de caoutchouc, Saïgon.

Monsieur le Président,

Nous vous avons présenté, le 24 février, une lettre au sujet des caisses servant à l'emballage du caoutchouc. Veuillez trouver ci-inclus copie de cette même lettre.

Nous avons décidé qu'à partir du 1^{er} octobre, le caoutchouc acheté par nous, expéditeurs, devrait être emballé en caisses standard, répondant aux descriptions des marchés mondiaux.

Nous avons à ce moment sous-estimé le stock de caisses défectueuses sur le marché de Saïgon, et nous avons décidé d'un commun accord, avec nos collègues exportateurs de caoutchouc de la place, de reporter l'application de notre décision au 1^{er} mars 1939.

Nous profitons de cette occasion pour insister de nouveau sur la qualité défectueuse de la plupart des caisses employées en Cochinchine, et de la répercussion fâcheuse du mauvais état des emballages sur le bon renom du caoutchouc indochinois.

Nous craignons que, si cet état de chose continue, l'ensemble des caoutchoucs de provenance indochinoise soit déprécié sur les marchés mondiaux, et que nous perdions le bénéfice des efforts que nous accomplissons depuis plusieurs années avec succès.

Il fut un temps où les contractants à Londres et à New-York mentionnaient dans leurs contrats « Caoutchouc indochinois excepté ».

Il suffirait, pour remédier à cet état de choses, que chaque planteur apporte un soin particulier dans le choix des caisses qu'il emploie, et n'adopte pas uniquement la caisse le meilleur marché.

D'autre part, il n'existe pas une très grande différence [de prix] entre la caisse standard et la caisse bon marché.

Nous vous serions bien obligés d'insister sur cette importante question, afin que nous ayons l'appui des planteurs pour nous aider à consolider la réputation du caoutchouc indochinois qui, en dehors de la question des caisses, jouit d'un excellent renom.

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée.

ALCAN SAIGON S. A.

Par procuration :

HAGEN [André].

Saïgon, le 24 février 1938.

Monsieur le Président du Syndicat des Planteurs de caoutchouc, Saïgon.

Monsieur le Président,

D'un commun accord avec mes collègues exportateurs de caoutchouc de la place, je me permets d'attirer votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait, pour les planteurs indochinois à se conformer d'une façon plus stricte à la réglementation en vigueur sur les divers marchés pour la consommation des caisses à caoutchouc.

Je vous rappelle ma lettre du 28 décembre 1934, par laquelle je vous avais transmis la traduction de la description des caisses, c'est-à-dire telle qu'elle a été faite par la Rubber Trade Association de Londres, et adoptée par les marchés de New-York et de Singapore. Il y a le plus grand intérêt à ce que les planteurs indochinois se conforment à l'usage des caisses répondant à cette description.

Depuis quelques mois, un certain nombre de réclamations importantes ont été faites par les acheteurs d'Outre-Mer, qui ont reçu des lots avec une partie des caisses démolies, et également par les compagnies de navigation qui, du fait de caisses trop bombées, ont imposé un supplément de fret aux expéditeurs.

Les caoutchoucs d'Indochine sont arrivés petit à petit à être admis sur tous les marchés, sur la même base que les caoutchoucs de Malaisie et des Indes Néerlandaises, étant donné que leur qualité est absolument équivalente à celle de ces pays ; il serait regrettable que le bénéfice des efforts faits depuis plusieurs années risque d'être amoindri, si l'habitude se propageait d'emballer le caoutchouc d'Indochine dans des caisses non réglementaires. Les réclamations provenant de ce fait risquent, d'ailleurs, d'être infiniment plus considérables que l'économie réalisée.

D'autre part, comme un certain nombre de plantations sont, à l'heure actuelle, encore approvisionnées de caisses de qualité inférieure ne répondant pas à la description standard, il y a lieu de permettre à ces plantations d'écouler leur stock, avant de s'approvisionner à nouveau en caisses réglementaires.

Nous avons d'un commun accord décidé qu'à partir du 1^{er} octobre 1937 tout caoutchouc acheté par nous, expéditeurs, devra être emballé, dans des caisses standard répondant à la description des marchés mondiaux. Tout caoutchouc livré dans des caisses inférieures sera passible d'une réfaction de 1/2 cent par kilogramme, montant qui correspond à l'écart de prix entre les deux catégories de caisses. Nous avons d'ailleurs établi une circulaire, dont je vous remets ci-inclus copie, que nous allons adresser à tous nos clients planteurs. Nous avons l'intention dans les rapports que nous avons avec eux d'attirer leur attention sur l'importance de la question.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.
P. S. Veillez trouver inclus le texte relatif aux caisses.

TRADUCTION
Extrait du Contrat Singapore
Caisses propres à l'exportation

Les caisses doivent être neuves et formées " par des contreplaqués ayant 3 planches de même qualité collées l'une sur l'autre. Les feuilles de contreplaqué doivent avoir 4 m/ m d'épaisseur, au minimum, être de bonne fabrication, avec un ciment imperméable à l'eau, uniformément et complètement appliqué entre les planches, la caisse complète ne pesant pas moins que 13 lbs (5 kg 88) au moment de l'embarquement ou 12. 1/2 lbs (5 kg 662) à l'arrivée à destination, y compris les montants en bois et les accessoires métalliques et clous. Les contreplaqués sans montant ne doivent pas peser moins de 9 1/2 lbs par caisse à l'arrivée à destination.

Dimensions de la caisse: « 24 x 19 x 19

Les montants doivent être rabotés et les cornières au minimum de 30 Birmingham Standard Gauge ou son équivalent.

Au cas où il est trouvé et agréé que les caisses ne répondent pas aux spécifications ci-dessus, l'acheteur ne peut réclamer l'annulation. Le remplacement de la livraison devra être fait dans une période de 5 jours ouvrables ou dans le délai du contrat, en choisissant la période la plus courte, ou si le vendeur préfère faire l'expédition sans remplacement, il devra indemniser l'acheteur contre toutes les pertes que celui-ci pourrait avoir par suite de la non-conformité des caisses.

D'autre part, M. LANGLOIS, président de l'Institut français du Caoutchouc, signale le danger que présente le cuivre dont sont fabriquées les lanières métalliques entourant les balles de caoutchouc.

Les planteurs peuvent se rendre ainsi compte des soins à apporter à l'emballage du caoutchouc, qu'ils utilisent, à cet effet, les caisses ou les balles.

Paris, le 24 octobre 1938.

Monsieur GUILLEMET,
Président du Syndicat des Planteurs de caoutchouc de l'Indochine, Saïgon.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de signaler à votre attention l'observation que me transmet M. le Dr R. H. GERKE, président du « Crude Rubber Committee ».

Ce comité paraît avoir reçu un certain nombre de plaintes relatives à l'emploi d'accessoires cuivrés dans l'emballage du caoutchouc. Le cuivrage léger de certaines lanières métalliques, entourant les balles, paraît notamment avoir amolli la matière qu'elles entouraient.

Bien que ce cas ait été peu généralisé et partagé, le Crude Rubber Committee attire l'attention des planteurs sur les dangers que présente le cuivre dans tous les cas et sous toutes ses formes.

Peut-être est-ce l'occasion d'insister pour que des précautions extrêmes soient prises en ce qui touche à l'emploi du cuivre sur les plantations.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments très distingués et dévoués.

Ph. LANGLOIS.
